

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 01 SEPTEMBRE 2022

20 h 00 – Salle du Conseil - Mairie

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	18
Votants	21

L'an deux mille vingt-deux, le 1<sup>er</sup> septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 25 août 2022**

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence de Madame le Maire, Martine VENTURINI.**

Madame le Maire informe l'assemblée de la démission de M. Jean Pierre VILLESOUBRE de ses fonctions de conseiller municipal. Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités, cette démission est définitive.

Extrait du courrier de M. VILLESOUBRE

*« Chapareillan, le 30 août 2022*

*Madame le Maire,*

*Ayant été frappé par un accident vasculaire cérébral qui me rend indisponible pour les prochains Conseils municipaux, je vous prie de prendre note de ma démission du Conseil municipal à réception de la présente. »*

En vertu de l'article L 270 du code électoral, M. Fabrice MARCEAU, suivant immédiatement sur la liste dont faisait partie M VILLESOUBRE lors des dernières élections municipales, aurait dû le remplacer.

Monsieur MARCEAU ayant refusé d'intégrer le conseil municipal, c'est la personne suivant immédiatement sur la liste, Madame Nathalie UCHET, qui est installée en qualité de conseillère municipale.

Extrait du courrier de M. MARCEAU

*« Chapareillan le 30 août 2022,*

*Madame le Maire,*

*Par la présente, je vous fais part de mon refus d'intégrer le Conseil municipal de Chapareillan.*

*Je n'aurai malheureusement pas de temps à vous accorder. Malgré cette décision, je tiens à vous accorder ma confiance et vous apporte mes encouragements. »*

Madame Nathalie UCHET est installée en qualité de conseillère municipale.  
Madame le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble des membres du conseil municipal.

**Présents** : Martine VENTURINI, Valérie IMBAULT-HUART, Fabrice BLUMET, Emmanuelle GIOANETTI, Roland SOCQUET-CLERC, Valérie SACLIER, Gilles FORTE, Sylvie THOME, Annalisa DEFILIPPI, Gisèle MOTTA, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, Franck SOMMÉ, Christopher DUMAS, Lucas BEYSSON, Nathalie UCHET, Jean MIELLET, Bruno BERLIOZ.

**Absents et Excusés** : Malika MANCEAU, Suan HIRSCH (pouvoir à Valérie SACLIER), Olivier BOURQUARD (pouvoir à Bruno BERLIOZ), Anne MORRIS (pouvoir à Jean MIELLET), Yann LIMOUSIN.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Le conseil municipal nomme Valérie SACLIER secrétaire de séance à l'unanimité.**

**Le conseil municipal adopte le procès-verbal du conseil municipal du 02 juin 2022 à 17 voix pour, 4 contre (Jean MIELLET porteur du pouvoir d'Anne MORRIS, Bruno BERLIOZ porteur du pouvoir d'Olivier BOURQUARD).**

**Décisions du Maire :**

- Cession de la Renault Clio société du 27/06/2014 immatriculé DH-161-DR à l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Isère moyennant le prix de 4600 €. L'union départementale des sapeurs-pompiers se charge de l'acheminement du véhicule et réalise les différentes démarches en vue de son immatriculation et de son assurance. Des enchères publiques ont été lancées. Seule une personne a répondu et a proposé 1500 €. Puis l'union départementale des sapeurs-pompiers a fait la proposition à 4600€.
- Signature avec la société Loca Jen, à Mérignac, d'un contrat de location longue durée de 3 ans pour un véhicule 4x4 de marque Dacia, modèle Duster. La prestation évaluée à 712 € TTC/mois soit 25 632 € TTC sur 3 ans, sera entièrement financée par la publicité mise en place sur le véhicule par la société Visiocom avec qui sera signé un contrat de régie publicitaire.

**OBJET :        RESTITUTION DE CERTAINES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES AUX  
                      COMMUNES DES ADRETS, DE THEYS ET DU HAUT-BREDA  
                      45 – 01/09/2022**

Madame Martine VENTURINI, Maire, indique au conseil municipal que, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L. 5211-5, L5214-16 et les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20, L5211-4-1 et L. 5211-25-1 du CGCT ;  
Vu la délibération n° DEL-2017-0027 du Conseil communautaire du 6 mars 2017 portant création de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0001 du Conseil communautaire du 31 janvier 2022 portant projet de gouvernance de la SEM T7L ;  
Vu la délibération n° DEL-2022-0100 du 16 mai 2022 portant dissolution de l'EPIC « Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan » ;  
Vu les statuts de l'EPIC « Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan » ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan

Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan pour la compétence « gestion de la station des Sept Laux » ;  
Considérant le souhait des communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda de se voir restituer la compétence « Eclairage public » ;  
Considérant le souhait de la commune du Haut-Bréda de se voir restituer la compétence « Commerce de proximité du Pleynet » ;

Il est rappelé que Le Grésivaudan a entamé une démarche visant à repenser la gouvernance des stations communautaires avec pour objectif aujourd'hui de rationaliser l'organisation hétérogène des modes de gestion actuels, manquant de lisibilité pour les citoyens du Grésivaudan et pour les usagers de ces stations. Plusieurs délibérations sont donc venues, depuis le début de cette année, poser les jalons des nouvelles modalités d'organisation et d'exploitation des stations, dont notamment la dissolution de l'EPIC des Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan.

La dissolution de l'EPIC, lorsqu'elle sera effective, emportera par conséquent, notamment, le retour au Grésivaudan de certaines des missions exercées actuellement par celui-ci. Font partie de ces missions la gestion de l'éclairage public de la station des 7 Laux (Prapoutel, Pipay et Le Pleynet) et du commerce de proximité situé au Pleynet.

Parallèlement à cela, trois communes support de la station des 7 Laux ont manifesté le souhait d'exercer ces compétences en lieu et place du Grésivaudan. Il s'agit des communes des Adrets et de Theys pour le seul volet Eclairage public et de la commune du Haut-Bréda pour les volets « Eclairage public » et « Commerce de proximité du Pleynet ».

Aussi, dans sa réunion du 27 juin dernier, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la restitution de ces compétences aux communes concernées. Comme il a été évoqué lors de cette séance, ce transfert de compétences préservera les équilibres économiques au sein du bloc communal et notamment des communes concernées. Ainsi, à l'instar de chaque transfert de compétence, la CLECT définira le montant des charges transférées.

Afin que cette restitution puisse prendre effet au 1<sup>er</sup> novembre prochain, elle doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée, soit deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

Chaque commune doit donc se prononcer sur la restitution proposée, dans un délai de trois mois, suivant la notification de la délibération du Grésivaudan, l'absence de délibération équivalant à une décision défavorable.

Dans le sillage de cette prise de compétence, l'EPIC s'est vu transférer les missions permettant d'assurer ces compétences communautaires, et en particulier l'éclairage public de la station des 7 Laux (Prapoutel, Pipay et Le Pleynet), ainsi que le commerce de proximité situé au Pleynet.

Le processus de dissolution de l'EPIC est en cours, si bien qu'il convient de prendre acte du retour de ces missions dans les compétences communautaires.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté de communes afin de clarifier les compétences exercées et d'ainsi restituer aux communes des compétences spécifiques qui ne relèvent pas d'un enjeu communautaire, mais communal.

**Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, le conseil municipal décide de se prononcer pour, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :**

- La restitution de la compétence « Eclairage public » aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda et de la compétence « Commerce de proximité du Pleynet » à la commune du Haut-Bréda ;
- La modification des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan (statuts joints en annexe).

Question de Jean MIELLET : « *Le projet de territoire a-t-il évolué ? Il y avait en effet un transfert de compétences notamment le transfert du multi accueil en retour vers les communes.* »

Réponse de Madame le Maire : « *Il n'y a pas d'évolution, le projet de territoire n'a pas évolué.* »

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET :        ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
                  A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023  
                  46 – 01/09/2022**

Monsieur Gilles FORTE, adjoint aux finances, rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour le Budget Principal.

Question de Jean MIELLET : *«Le budget du CCAS est-il concerné par la délibération? L'avis favorable du trésorier porte sur le budget principal de la commune et le budget du CCAS. »*

Réponse de Mme le Maire : *« Le CCAS est un établissement indépendant. Une délibération sera passée au CCAS. Le conseil municipal n'est pas compétent pour le CCAS. »*

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'avis conforme du comptable public,

**Considérant** que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités locales à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes, et que la commune de Chapareillan ne présente aucun solde à ce compte,

**Considérant** que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises aux obligations suivantes : présentation d'un rapport d'orientation budgétaire, adoption

d'un règlement budgétaire et financier, présentation croisée nature/fonction, présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

D'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal de la commune de Chapareillan

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES  
47 - 01/09/2022**

Cette délibération est ajournée. La DGFIP doit remettre à jour la liste des créances douteuses. La liste transmise était fautive car des gens de cette liste avaient déjà payé. Une prochaine délibération aura lieu dès la réception d'une liste à jour.

**OBJET : BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1  
48 - 01/09/2022**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE, 6<sup>ème</sup> adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte** la décision modificative suivante du budget communal :

## FONCTIONNEMENT

RECETTES	DEPENSES
<p><i>Chapitre 73 – IMPOTS ET TAXES</i> (+ 16 300,00 €)</p> <p>additionnelle aux droits de mutation + 16 300,00 €</p>	<p><i>Chapitre 012 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</i> (+ 41 400,00 €)</p> <p>6411 Personnel titulaire : + 30 000,00 €</p> <p>6451 Cotisations à l'URSSAF : + 4 500,00 €</p> <p>6453 Cotisations aux caisses de retraite : + 6 900,00 €</p>
<p><i>Chapitre 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS</i> (+ 28 600,00 €)</p> <p>7788 Produits exceptionnels divers : + 28 600,00 €</p>	<p><i>Chapitre 68 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</i> (+ 3 500,00 €)</p> <p>6817 Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants : + 3 500,00 €</p>
<b>TOTAL : + 44 900,00 €</b>	<b>+ 44 900,00 €</b>

Question de Jean Miellet : « Est que l'augmentation de la masse salariale qui a été imputée dans cette décision modificative a-t-elle été prise en compte dans le budget voté ? Pourquoi cette augmentation vient maintenant ? »

Réponse de Mme le Maire : « la réponse a déjà été donnée - Les fonctionnaires ont été augmenté de 3.5% au mois de juillet. »

Jean Miellet : « On en avait parlé lors du vote de ce budget. Nous n'avions pas eu de réponse claire sur la prise en compte des augmentations qui étaient prévues pour les fonctionnaires. »

Mme le Maire : « M. MIELLET, comment pouvons-nous savoir à ce moment-là que les fonctionnaires allaient prendre 3.5 % ? »

Jean Miellet : « Oui mais c'est le budget ; donc c'est prévoir, c'est gérer. Si j'ai bien compris, il n'y a pas eu d'augmentation intégrée dans le budget de la masse salariale et là il y a 3.5% d'augmentation. »

**Le conseil municipal adopte à 17 voix pour, 4 contre (Jean MIELLET porteur du pouvoir d'Anne MORRIS, Bruno BERLIOZ porteur du pouvoir d'Olivier BOURQUARD).**

**OBJET : RESTRUCTURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE – AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX  
49 – 01/09/2022**

M. SOCQUET-CLERC explique que les marchés de travaux relatifs à la restructuration du restaurant scolaire ont été passés le 4 octobre 2021, répartis-en 14 lots, pour un montant de 695 759,56 € HT

Cependant, des travaux modificatifs en plus-value ou moins-value pour ces lots s'avèrent nécessaires et compte tenu de ces sujétions techniques imprévues, les avenants seront soumis à l'assemblée délibérante conformément aux articles L.2194-1, R.2194-2 du Code de la Commande Publique.

Détail des avenants LOT - titulaire	MONTANT HT MARCHE INITIAL	MONTANT HT AVENANT	MONTANT HT MARCHE APRES AVENANT
01 Déconstruction gros œuvre – VRD BATIS	135 158,91 €	+ 1 174,52 €	136 333,43 €
02 Charpente métallique CONSTRUCTION METALLIQUE PARIS	56 070,00 €	+ 13 794,91 € + 1 600,00 €	71 464,91 €
03 Couverture zinguerie bardage DOMENGET	83 194,92 €	- 7 189,20 €	76 005,72 €
04 Etanchéité ED2S	7 925,13 €	- 1 575,00 €	6350,13 €
07 Cloisons doublages ED2S	66 159,90 €	+ 412,64 €	66 572,54 €
10 Carrelages faiences SOGRECA	47 538,90 €	- 7 218,40 €	40 320,50 €
11 Plomberie ventilation SCARPETTINI	87 926,55 €	+ 135,50 €	88 062,05 €
13 Serrurerie SMS	13 897,00 €	- 981,00 €	12 916,00 €
14 Mobilier cuisine MERENCHOLE	33 535,00 €	+ 1 099,00 €	34 634,00 €
TOTAL		+ 1 252,97 €	

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOCQUET-CLERC,

Question de Jean MIELLET : « Concernant le carrelage / faïence, la moins-value correspond à quoi ? Et pour la couverture et le bardage. »

Réponse de Mme le Maire : « Il s'agit de la baisse du prix du ragréage, et dans le carrelage collé »

Réponse de Roland SOCQUET-CLERC : « *je ne suis pas allé dans le détail de moins-values. Nous n'allons pas regarder chaque ligne des plus et des moins. Il s'agit entre autres de moins-value sur le ragréage et le carrelage collé.* »  
Jean MIELLET : « *Donc ce n'est pas très précis quoi !* »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Autorise** le Maire à signer les avenants aux marchés de travaux de restructuration du restaurant scolaire, ainsi que toutes les pièces et documents annexes pouvant s'y rapporter.

Le conseil municipal adopte à 19 voix pour, et 2 abstentions (Jean MIELLET porteur du pouvoir d'Anne MORRIS).

Madame le Maire précise que les travaux vont pouvoir reprendre.

**OBJET :        MARCHE DE RESTAURATION SCOLAIRE – INDEMNITE DE HAUSSE  
                      CONJONCTURELLE  
                      50 – 01/09/2022**

Madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe au maire, rappelle que conformément à la décision municipale n°5 du 29 juillet 2021 un marché a été signé avec SHCB SAS, 100 rue du Luzais, 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER pour la fourniture en liaison froide des repas pour la restauration scolaire. Ce marché est un accord cadre à bons de commandes d'une durée maximale de 2 ans (1 an reconductible une fois) ; et d'un montant maximal de 200 000 € HT.

Le titulaire du marché a indiqué à la commune ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il a subi du fait de la hausse des matières premières.

Il sollicite en ce sens une indemnité à l'acheteur en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du marché.

L'article L.6 du code de la commande publique dispose en effet en son 3° alinéa : *Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.*

Dans [la circulaire n° 6338-SG](#) du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, le Premier ministre demande aux acheteurs de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics de mettre en œuvre les moyens permettant d'atténuer les effets des aléas économiques affectant certaines matières premières, notamment le gaz et le pétrole, dans l'exécution des contrats publics et

d'aider les entreprises à poursuivre l'exécution des contrats. Cette circulaire précise également les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

Ainsi, la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision doit réunir trois conditions cumulatives, : imprévisibilité, extériorité de l'évènement aux parties du contrat, bouleversement de l'économie du contrat.

Question de Jean MIELLET : « Dans cette circulaire du ministère de l'Economie, cette circulaire parle d'une indemnité éventuelle. Elle n'est pas obligatoire. 5816 € correspond à +7.31% du budget prévu alors que L'INSEE annonce une inflation à 5.6 %. On assure donc un complément qui ne me semble pas justifié. Je voudrais savoir comment a été calculée cette indemnité. »

Réponse d'Emmanuelle GIOANETTI : « le prestataire nous a envoyé ses 200 factures avec la hausse des matières. Elles sont disponibles. Lors de leur venue en novembre, ils nous ont parlé de cette augmentation en nous indiquant que, si nous n'acceptons pas, ils ne nous livreraient plus de repas. »

JM : « C'est du chantage donc ! »

Emmanuelle GIOANETTI : « C'est du chantage mais c'était ça ou on fermait la cantine à partir du 13 décembre. »

Mme le Maire : « Il faut savoir que les augmentations de certains prestataires sont de 44%. Des communes ont signé cela au mois de juin. On va donc essayer de garder ce prestataire pour l'instant. Cela va nous coûter beaucoup moins cher. »

Jean MIELLET : « Est-ce que cela ne vaut pas le coup de consulter malgré tout ? »

Emmanuelle GIOANETTI : « On a un appel d'offre pour 1 an. On fera un appel d'offre en mars 2023. »

Jean Miellet : « La société SHCB fait 20 millions de chiffre d'affaires. Sait-on si cette société verse des dividendes à ses actionnaires ? »

Mme le Maire : « On a autre chose à faire que de voir ce qui est distribué aux actionnaires. Ce qu'on veut, c'est donner à manger aux enfants. »

Jean MIELLET : « On devrait aussi faire attention aux deniers publics. Ces deniers publics n'ont pas pour vocation à aller engraisser [les actionnaires]. »

Mme le Maire : « ils n'ont rien volé. Ils ont donné à manger à nos enfants. Il y a eu une augmentation. Tous les prestataires ont augmenté. »

Jean MIELLET : « Quel est l'effort fourni par cette société ? »

Emmanuelle GIOANETTI : « Le prestataire aurait pu nous augmenter encore plus par rapport à leurs factures de denrées alimentaires. Ils avaient annoncé au départ de 15%. Et cela fait finalement 7%. On n'est pas encore aux 44% annoncés par les autres prestataires. »

Jean MIELLET : « J'en ai bien conscience mais ... ? »

Mme le Maire : « Si vous en aviez conscience, vous ne parleriez pas comme ça. »

Jean MIELLET : « Ne soyez pas agressive à mon égard ! »

Mme le Maire : « Je ne suis pas agressive. Je dis simplement que, si on a conscience des choses, comment peut-on tenir ce langage ? Donc on préfère payer 44% à d'autres prestataires qui vont peut-être donner moins de dividendes. C'est vrai que cette logique est extraordinaire ! »

Jean MIELLET : « Je voudrai que l'on s'assure d'une certaine prudence dans la distribution des indemnités versées. »

APRES avoir entendu l'exposé de Madame GIOANETTI,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article L.6 alinéa 3  
VU [la circulaire n° 6338-SG](#) du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

VU les justificatifs présentés par le titulaire du marché afin de calculer le montant de l'indemnité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide :**

- de verser à SHCB SAS une indemnité de hausse conjoncturelle d'un montant de 5 816,31 € HT

- d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires au versement de cette indemnité

**Le conseil municipal adopte à 19 voix pour, 2 contre (Jean MIELLET porteur du pouvoir d'Anne MORRIS)**

**OBJET :       PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION DE POSTES  
                  51 – 01/09/2022**

Madame Martine VENTURINI maire, rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après avoir entendu le rapport de madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire lors de sa séance du 09 juin 2022

**DECIDE** de supprimer, à compter du 15 septembre 2022, les postes vacants suivants :

- 1 Adjoint technique territorial principal 2eme classe à 35h
- 1 adjoint territorial du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe à 35h
- 1 Animateur territorial à 35h

**DECIDE** de supprimer également le poste en CAE orienté sur l'accueil en bibliothèque, le poste ayant finalement été pourvu par un fonctionnaire.

**DECIDE** de modifier un poste d'adjoint d'animation : réduction du temps de travail de 15h30 à 14h00 hebdomadaires (à la demande de l'agent).

**PRECISE** que le tableau des effectifs modifié est joint à la présente délibération.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

Madame le Maire rappelle qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet, une loi est passée pour la retranscription de toutes les discussions en conseil municipal. Comme déjà évoqué, les questions diverses (et non pas les questions sur les délibérations à l'ordre du jour) doivent être soumises 48 heures avant le Conseil municipal pour pouvoir répondre plus précisément et sera plus simple au niveau de l'échange.

Jean MIELLET : « *Peut-on quand même poser quelques questions diverses ?* »

Mme le Maire : « *comme c'est retranscrit, les questions seront posées au prochain conseil.* »

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire lève la séance à 20 h 35.